

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2020

Le 23 mai 2020 à 10 heures, les membres du conseil municipal de la commune de LES SALELLES se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par le maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2021-12 du code des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 18 mai 2020

PRESENTS : Mme DESCHANELS Georgette - M REMI Bertrand- M ARAKELIAN Jean-Jacques-Mme AGULHON Angélique-M COMPAGNE Jacques- Mme RENARD Sarah- Mme MOUTET Michèle-M ROUTIER Maxime-Mme WORM Anna

Excusée : Mme CHALVET Béatrice procuration M ARAKELIAN Jean-Jacques

M DAYMIER Philippe procuration à Mme DESCHANELS Georgette

SECRETAIRE DE SCEANCE : M REMI Bertrand

1. ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de M REMI Bertrand, doyen des membres du conseil.

Il est demandé aux membres du conseil qui est candidat.

Mme DESCHANELS Georgette propose sa candidature.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Mme DESCHANELS Georgette est élue : 11 pour, 0 abstention, 0 contre

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoint au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de rester à 3 adjoints.

VOTE A L'UNANIMITE

3. ELECTION DES ADOJNTS AU MAIRE

L'élection des adjoints intervient par scrutin successifs, individuels et secrets.

1-Election du premier adjoint : Après un appel à candidature, il est procédé au vote :

-M ARAKELIAN Jean-Jacques :11 pour, 0 abstention, 0 contre voix

M ARAKELIAN Jean-Jacques est élu premier adjoint

2-Election du deuxième adjoint : Après un appel à candidature, il est procédé au vote :

-M REMI Bertrand : 11 pour, 0 abstention, 0 contre

M REMI Bertrand est élu deuxième adjoint

2-Election du troisième adjoint : Après un appel à candidature, il est procédé au vote :

-M COMPAGNE Jacques : 11 pour, 0 abstention, 0 contre

M COMPAGNE Jacques est élu troisième adjoint

4.LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Mme DESCHANELS, maire, donne lecture de la charte consacrée aux respects des principes déontologiques des élus, dans l'exercice de leur mandat pour administrer librement la collectivité.

5.DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

- Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 90000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans .
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50.000€
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 90 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 euros.
- 22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

VOTE A L'UNANIMITE

6. INDEMNITES DE FONCTION

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le tableau récapitulatif suivant est présenté aux élus

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	ARAKELIAN	Jean-Jacques	12 % de l'indice
2ème adjoint	REMI	Bertrand	8 % de l'indice
3ème adjoint	COMPAGNE	Jacques	8 % de l'indice

VOTE A L'UNANIMITE

7. FORMATION DES ELUS

Le maire rappelle que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 1100 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

VOTE A L'UNANIMITE

8. DELEGATION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Le maire explique au conseil, que la collectivité a adhéré aux Syndicat intercommunal de l'eau en Cévennes (SISPEC) et au Syndicat de l'Ardèche méridionale (La perle d'eau), aussi doit -on élire des représentant en fonction des statuts de ces syndicats respectifs.

Pour le SISPEC, deux titulaires : Mme DESCHANELS Georgette et Mr ARAKELIAN Jean-Jacques proposent leur candidature : 11 voix pour, 0 abstention, 0 contre

Pour le SMAN , un titulaire et un suppléant : Mme DESCHANELS Georgette et Mme WORM Anna proposent leur candidature : 11 voix pour, 0 abstention, 0 contre

Madame le Maire interroge l'Assemblée sur d'éventuelles autres questions diverses. Aucune n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Le secrétaire de séance, M REMI Bertrand

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bertrand', with a long horizontal flourish extending to the left.